

Art. 6 Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 septembre 2019

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Environnement,
M. Ch. MARGHEM

Art. 6 De minister bevoegd voor Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 september 2019

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Leefmilieu,
M. Ch. MARGHEM

INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

[C - 2019/42086]

9 SEPTEMBRE 2019 — Règlement modifiant le règlement
du 19 décembre 2016 relatif à la prescription électronique

Le Comité de l'Assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les articles 9bis et 22, 11°;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 9 septembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le règlement du 19 décembre 2016 relatif à la prescription électronique, l'annexe est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

Art. 2 Le modèle de preuve de prescription électronique tel qu'il avait été établi avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, peut être utilisé jusqu'au 31 janvier 2020.

Art. 3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Bruxelles, le 9 septembre 2019.

Le Fonctionnaire dirigeant,
A. GHILAIN

Le Président,
J. VERSTRAETEN

RIJKSINSTITUUT
VOOR ZIEKTE- EN INVALIDITEITSVERZEKERING

[C - 2019/42086]

9 SEPTEMBER 2019 — Verordening tot wijziging van de verordening van 19 december 2016 betreffende het elektronisch voorschrift

Het Verzekeringscomité geneeskundige verzorging van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering,

Gelet op de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, artikelen 9bis en 22, 11°;

Na beraadslaging tijdens de zitting van 9 september 2019,

Besluit :

Artikel 1. In de verordening van 19 december 2016 betreffende het elektronisch voorschrift wordt de bijlage vervangen door de bijlage gevoegd bij deze verordening.

Art. 2 Het model van voorschrijfdocument zoals dit was vastgesteld voor de inwerkingtreding van dit besluit, mag worden gebruikt tot en met 31 januari 2020.

Art. 3 Deze verordening treedt in werking op 1 november 2019.

Brussel, 9 september 2019.

De Leidend ambtenaar,
A. GHILAIN

De Voorzitter,
J. VERSTRAETEN

Annexe

Modèle de la "preuve de prescription électronique"

RID
PREUVE DE PRESCRIPTION ELECTRONIQUE
Veuillez présenter ce document à votre pharmacien pour scanner le code-barres et vous délivrer les médicaments prescrits
Prescripteur : Nom Prénom N° INAMI :
Bénéficiaire : Nom Prénom NISS :
Contenu de la prescription électronique
1
2
3
4
5
Attention : Aucun ajout manuscrit à ce document ne sera pris en compte.
Date :
Date de fin pour l'exécution :

Vu pour être annexé au règlement modifiant le règlement du 19 décembre 2016

Le Fonctionnaire dirigeant,
A. GHILAIN

Le Président,
J. VERSTRAETEN

Bijlage

Model van het "bewijs van elektronisch voorschrift"

RID
BEWIJS VAN ELEKTRONISCH VOORSCHRIFT
<p>Geleefte dit document voor te leggen aan uw apotheker om de barcode te scannen en de voorgeschreven geneesmiddelen af te leveren.</p>
<p>Voorschrijver : Naam Voornaam RIZIV nr. :</p>
<p>Rechthebbende : Naam Voornaam INSZ :</p>
Inhoud van het elektronisch voorschrift
1
2
3
4
5
Opgelet : met manuele toevoegingen op dit document zal geen rekening gehouden worden.
Datum :
Einddatum van de uitvoerbaarheid :

Gezien om te worden gevoegd bij de verordening tot wijziging van de verordening van 19 december 2016

De Leidend ambtenaar,
A. GHILAIN

De Voorzitter,
J. VERSTRAETEN

INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

[C - 2019/42088]

30 SEPTEMBRE 2019 — Règlement modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Le Comité de l'Assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'article 22, 1^{er};

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 30 septembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'article 6 § 4 est abrogé.

Art. 2 Dans le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'annexe 29 est abrogée.

Art. 3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Bruxelles, le 30 septembre 2019.

Le Fonctionnaire dirigeant,
A. GHILAIN

Le Président,
J. VERSTRAETEN

RIJKSINSTITUUT
VOOR ZIEKTE- EN INVALIDITEITSVERZEKERING

[C - 2019/42088]

30 SEPTEMBER 2019 — Verordening tot wijziging van de verordening van 28 juli 2003 tot uitvoering van artikel 22, 1^{er} van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994

Het Verzekeringscomité geneeskundige verzorging van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering,

Gelet op de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, artikel 22, 1^{er};

Na beraadslaging tijdens de zitting van 30 september 2019,

Besluit :

Artikel 1. In de verordening van 28 juli 2003 tot uitvoering van artikel 22, 1^{er} van de wet op de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, wordt artikel 6 § 4 geschrapt.

Art. 2 In de verordening van 28 juli 2003 tot uitvoering van artikel 22, 1^{er} van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, wordt bijlage 29 geschrapt.

Art. 3 De huidige verordening treedt in werking op 1 november 2019.

Brussel, 30 september 2019.

De Leidend ambtenaar,
A. GHILAIN

De Voorzitter,
J. VERSTRAETEN

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/42053]

3 MAI 2019 — Décret relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}. — *Objet et définition*

Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet l'instauration d'un dispositif permettant la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la promotion d'une politique transversale de lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile et de réduction des inégalités sociales dans les matières relevant de la Communauté française.

Dans le cadre du présent décret, la notion de pauvreté comprend systématiquement celle de pauvreté infantile.

Ce dispositif vise à concourir au respect de l'article 23 de la Constitution et des objectifs établis par l'Union européenne en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Art. 2 § 1^{er}. Au sens du présent décret, par « pauvreté », on entend la situation d'un individu qui ne dispose pas des ressources réputées suffisantes pour vivre dignement dans une société et son contexte, notamment l'insuffisance de ressources matérielles et naturelles affectant la nourriture, l'accès à l'eau potable, les vêtements, le logement, les conditions de vie en général, mais également l'insuffisance de ressources intangibles et relationnelles telles que l'accès à l'éducation, l'exercice d'une activité valorisante, le respect reçu des autres citoyens, le développement personnel.

§ 2 Au sens du présent décret, par « pauvreté infantile », on entend la pauvreté telle que définie au paragraphe premier, touchant les enfants de 0 à 18 ans et qui peut se traduire par la déprivation matérielle définie comme étant l'incapacité de couvrir au moins deux des éléments suivants :

- 1° avoir trois repas par jour ;
- 2° avoir au moins un repas comprenant des protéines par jour ;
- 3° avoir des fruits et légumes frais tous les jours ;
- 4° avoir des livres appropriés à l'âge et au niveau de connaissances de l'enfant (indépendamment des livres scolaires) ;
- 5° disposer d'équipements de loisirs extérieurs (bicyclette, patins ou planche à roulettes...);
- 6° suivre une activité de loisir régulière (natation, musique, organisation pour la jeunesse...);
- 7° disposer de jeux d'intérieur (au moins un par enfant, dont des jouets éducatifs) ;
- 8° disposer de ressources financières pour participer à des voyages et manifestations scolaires ;
- 9° disposer d'un endroit calme offrant assez d'espace et de lumière pour faire ses devoirs ;
- 10° accéder à une connexion internet ;
- 11° disposer de quelques vêtements neufs (à savoir que tous les vêtements ne sont pas d'occasion) ;
- 12° disposer de deux paires de chaussures de la pointure appropriée ;
- 13° avoir la possibilité d'inviter parfois des amis à la maison pour partager un repas et jouer ;
- 14° avoir la possibilité de célébrer des occasions spéciales (anniversaire, fêtes diverses...).

CHAPITRE II. — *Des missions de la Cellule pour la réduction des inégalités sociales et de la lutte contre la pauvreté*

Art. 3 Pour l'exécution du présent décret, la « Cellule pour la réduction des inégalités sociales et de la lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile » au sein de la Direction de coordination des politiques transversales du Ministère de la Communauté française, ci-après dénommée « la Cellule », a pour mission, notamment, de :

1° rédiger et de coordonner un projet de plan quinquennal avec l'ensemble des administrations générales du Ministère de la Communauté française, les organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française et le Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales visé à l'article 7, ci-après dénommé « le Conseil », réuni en séance plénière.

Ce plan prend en compte les mesures et actions prévues dans la Déclaration de politique communautaire, les résultats des rapports de suivi visés à l'article 5 et l'évaluation et les recommandations issues de l'évaluation du plan précédent, visés à l'article 6; en outre, il veille à prendre en compte les travaux et plans pertinents du Groupe permanent du suivi de la commission internationale des droits de l'enfant (GP CIDE), de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (OEJAJ) visés par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ;

2° assurer le suivi de la mise en œuvre du plan quinquennal visé à l'article 4 et de proposer d'éventuelles adaptations ;

3° assister le Gouvernement dans la détermination d'indicateurs de déprivation, de pauvreté et de pauvreté infantile ;

4° assister le Conseil et d'assurer son secrétariat ;

5° assurer l'organisation et le suivi, y compris budgétaire, des appels à projets visés à l'article 16;